

---

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029**

**DOSSIER R-4110-2019**

---

**DÉFINITION DES PRODUITS RECHERCHÉS**

**Question 1 :**

**Références:**

- (i) B-0197, p. 5
- (ii) B-0191, p. 7
- (iii) <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>

**Préambule :**

(i)

« AO 480 MW

- Une contribution en puissance de 480 MW est recherchée, c'est-à-dire la valeur à inscrire au bilan de puissance du Distributeur
- En énergie, la quantité recherchée est de 1,4 TWh en hiver (1er décembre au 31 mars). Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de cette période seront considérés
- Une combinaison de différents types d'approvisionnements pourrait être retenue (puissance, énergie en base ou cyclable, énergie variable) pour atteindre les quantités recherchées »

À la référence (ii), le Distributeur expose les exigences minimales pour chacun des appels d'offres. Eu égard au bloc de 300 MW d'énergie éolienne, l'une des exigences minimales est que le milieu local doit détenir « une participation au contrôle du projet » au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle;

À partir de la référence (iii), la FCEI compile l'information suivante :

- Baie-des-Sables (109,5 MW, échéance : 2026-11-22);
- L'Anse-à-Valleau (100,5 MW échéance : 2027-11-10);
- Carleton (109,5 MW échéance : 2028-11-22);
- Saint-Ulric-Saint-Léandre (133 MW échéance : 2029-11-20).

**Questions :**

- 1.1 Pour rencontrer à la fois la contribution en puissance et la quantité d'énergie recherchées, la FCEI note que les offres retenues pour l'appel d'offres de 480 MW devront globalement présenter un FU de 100%. La FCEI comprend, à partir des explications fournies par le Distributeur lors de la séance de travail, que ces caractéristiques pourraient être obtenues par des offres complémentaires. Par exemple, une offre de puissance pendant 300 heures et une offre complémentaire d'énergie équivalente à 2604 heures sans puissance associée. Dans ce contexte, veuillez clarifier dans quelle mesure l'exigence de livraison de 1,4 TWh en hiver sera contraignante dans l'appréciation des offres à l'étape 2 ou des combinaisons d'offres à l'étape 3 du processus. Par exemple, veuillez indiquer si l'offre de puissance de 300 heures pourrait être retenue, même en l'absence d'offres complémentaires pour de l'énergie sans puissance permettant d'atteindre un FU de 100%.
- 1.2 De manière plus générale, veuillez indiquer si, à l'étape 3, le Distributeur pourrait préférer une combinaison d'offres qui ne satisfait pas le critère de 1,4 TWh en hiver à une autre qui le rencontre. Le cas échéant, veuillez indiquer sur la base de quel critère le Distributeur arbitrerait de telles offres. Veuillez notamment indiquer ce qu'il en serait si la combinaison d'offres ne satisfaisant pas le critère de 1,4 TWh était moins coûteuse.
- 1.3 Considérant que ni le décret ni les exigences minimales ne spécifient de date pour le début des livraisons, veuillez indiquer si le Distributeur entend exclure des projets sur la base de la date de livraison à l'étape 2 du processus de sélection. Le cas échéant, veuillez indiquer quels critères, outre la « *capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* », permettraient une telle exclusion.
- 1.4 Veuillez indiquer comment la date prévue de début des livraisons sera prise en compte à l'étape 3 du processus de sélection pour chacun des deux appels d'offres et justifier votre réponse.
- 1.5 Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que les parcs éoliens en préambules sont éligibles aux appels d'offres.
- 1.6 En présumant qu'ils seraient en mesure de maintenir leur production actuelle, veuillez confirmer que les parcs éoliens actuels pourraient répondre à eux seuls à la totalité du besoin recherché par l'appel d'offres éolien de 300 MW.
- 1.7 De manière générale, en ce qui trait à l'AO de 480 MW, la FCEI comprend que rien n'empêche, dans la proposition déposée par le Distributeur, qu'une proposition d'énergie renouvelable soit faite à partir d'une source hors du Québec. Veuillez confirmer ou infirmer cela et expliquer la réponse.

## GRILLES DE SÉLECTION ET PONDÉRATION

### Question 2

#### Références :

- (i) B-0191, Annexe C
- (ii) B-0191, Annexe B

#### Préambule :

(i)

« »

#### Questions:

- 2.1 Veuillez confirmer qu'en vertu du processus proposé par le Distributeur, un projet sans participation du milieu local obtiendrait une note de -5 pour ce critère, mais pourrait tout de même remporter l'appel d'offres. Dans l'affirmative, veuillez réconcilier cette conclusion avec l'objectif du décret visant une participation d'environ 50 % (ii).
- 2.2 Veuillez confirmer que l'utilisation de pondération positive/négative a pour effet d'accorder un poids net inférieur à 60/100 au critère « coût de l'électricité ». Par exemple, pour l'appel d'offres éolien, un projet ayant une note parfaite de 60/60 au coût de l'électricité obtiendrait un pointage global de 33/100 s'il obtenait le minimum pour tous les autres critères.
- 2.3 Veuillez présenter la méthodologie d'attribution du pointage pour le critère *coût de l'électricité*. Veuillez confirmer que cette méthodologie est identique pour les deux appels d'offres. Sinon, veuillez expliquer les distinctions.
- 2.4 Veuillez démontrer cette méthodologie par un exemple comportant au moins quatre (4) projets dont l'un obtiendrait une note de 60/60 et un autre une note de 20/60.
- 2.5 Veuillez confirmer que, pour les fins de l'application de cette méthodologie, le coût de l'électricité inclura tout investissement nécessaire pour raccorder le projet au réseau et indiquer le temps nécessaire approximatif pour évaluer ces coûts à la suite de la réception des offres.
- 2.6 Veuillez confirmer que ces coûts d'investissement seront pris en compte aux fins de l'étape 2 du processus de sélection.

- 2.7 Concernant l'appel d'offres éolien, le Distributeur propose d'accorder 20 points de plus à un projet qui aurait 70% de *contenu québécois* comparativement à un autre qui en aurait 50%. Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'impact potentiel d'une hausse de 50% à 70% du *contenu québécois* sur le coût par kWh d'un projet.
- 2.8 Veuillez expliquer la méthode suivie par le Distributeur pour calibrer la pondération accordée au critère de *contenu québécois* et en quoi cette pondération reflète un équilibre adéquat relativement aux autres critères.
- 2.9 Veuillez justifier de n'accorder aucune valeur à l'augmentation du *contenu québécois* au-delà de 70%.
- 2.10 En fonction de sa connaissance de l'industrie, veuillez indiquer à combien le Distributeur évalue le pourcentage maximal de *contenu québécois* réalisable.
- 2.11 Le Distributeur propose d'accorder 20 points de plus à un projet qui aurait 45% de *contenu régional* comparativement à un autre qui en aurait moins de 25%. Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'impact potentiel d'une hausse de 25% à 45% du *contenu régional* sur le coût par kWh d'un projet.
- 2.12 Veuillez expliquer la méthode suivie par le Distributeur pour calibrer la pondération accordée au critère de *contenu régional* et en quoi cette pondération reflète un équilibre adéquat relativement aux autres critères.
- 2.13 Veuillez justifier de n'accorder aucune valeur à l'augmentation du *contenu régional* au-delà de 45%.
- 2.14 En fonction de sa connaissance de l'industrie, veuillez indiquer à combien le Distributeur évalue le pourcentage maximal de *contenu régional* réalisable.
- 2.15 Combinés, les critères de *contenu québécois* et de *contenu régional* peuvent avoir un impact net de 40 points sur le résultat global de l'évaluation. Ainsi, une augmentation de 20% du *contenu régional* pourrait avoir un impact de 40 points sur le résultat d'un projet. Ces 40 points se comparent à un maximum de 60 points pour le *coût de l'électricité*. Veuillez donner une indication de ce que pourrait être la différence de coût en l'électricité entre un projet qui obtiendrait une note de 20/60 versus un autre qui obtiendrait une note de 60/60 pour le critère *coût de l'électricité*.
- 2.16 Veuillez justifier pourquoi le Distributeur estime raisonnable qu'un apport de 20% additionnel en contenu québécois régional ait un impact net potentiel de 40 points sur le score d'un projet, soit les deux tiers de la pondération maximale du critère *coût de l'électricité*.
- 2.17 Considérant l'importance qu'accorde Hydro-Québec à l'acceptabilité sociale dans le cadre de ses projets et à l'impact qu'un déficit d'acceptabilité peut avoir sur la réalisation des projets, veuillez justifier de n'accorder qu'un seul point (300 MW) ou deux points (480 MW) au critère d'*appui du milieu local*.

- 2.18 Veuillez expliquer en quoi consiste le critère de raccordement au réseau, justifier la pondération d'un point qui lui est attribuée et indiquer sur quelle base ce point sera accordé.
- 2.19 Pour chacun des critères des deux appels d'offres, veuillez présenter le détail des pénalités qui seront appliquées pour non-respect des engagements.
- 2.20 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI à l'effet qu'à l'étape 3 seuls les coûts seront considérés dans la sélection finale de la combinaison de projet la plus avantageuse. Sinon, veuillez indiquer les autres considérations qui seront prises en compte.
- 2.21 Veuillez indiquer si le Distributeur a défini à ce jour la méthodologie qui sera suivie pour établir les projets retenus à l'étape 2. Le cas échéant, veuillez présenter cette méthodologie.

### CLAUSE DE RENOUVELLEMENT

#### **Question 3 :**

#### **Références:**

- (i) B-0197, p.7

#### **Préambule :**

« Clause de renouvellement

- Pas de renouvellement automatique du contrat
- Préavis au moins 2 ans avant l'échéance du contrat
- Recours à cette clause une seule fois
- Attestation requise d'une firme d'ingénieurs
- Renouvellement conditionnel à l'obtention des autorisations, incluant l'approbation de la Régie
- Aucune obligation de conclure le renouvellement »

#### **Questions :**

- 3.1 La FCEI comprend, à partir des explications données lors de la séance de travail, que la clause de renouvellement n'impose aucune obligation de renouvellement à l'une ou l'autre des parties et aucune contrainte quant aux paramètres du renouvellement (prix, durée, profil, etc.). Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI.

## EXIGENCE MINIMALE

### **Question 4 :**

#### **Références:**

- (i) B-0191, p. 7
- (ii) B-0191, Annexe B

#### **Préambule :**

(i)

« Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle ;
- Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 % ;
- Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées 10 dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans 11 la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, à titre de contenu régional ;
- Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet ;
- Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 \$ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité locale ;
- La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons. »

#### **Questions :**

- 4.1 Veuillez justifier d'imposer une exigence minimale sur le contenu québécois, mais de ne pas en exiger sur le contenu régional alors que le décret utilise un langage similaire pour les deux objectifs.
- 4.2 Veuillez justifier d'imposer une exigence minimale sur le contenu québécois, mais de ne pas en exiger sur le contenu régional alors que le décret utilise un langage similaire pour les deux objectifs.